

DÉCISION N° 22-49

Objet : Convention relative à l'établissement des dossiers CNRACL par le CIG Grande couronne.

Le Président du SIGIDURS,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.5211-2, L.5211-9,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L452-41,

Vu le Code de la commande publique, et notamment l'article R.2122-8 qui dispense de toute procédure de publicité et de mise en concurrence les marchés inférieurs à 40 000 € HT,

Vu la délibération n°20-39 du 14 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir de l'Assemblée délibérante d'une partie de ses compétences au Président, et notamment celle de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'attribution, la signature, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services, dont le montant est inférieur à 40 000 € HT, ainsi que de l'ensemble des actes et avenants correspondant à ces marchés,

Considérant que le Centre Interdépartemental de gestion de la Grande couronne est tenu d'accomplir des prestations obligatoires pour le compte de toutes les collectivités et établissements publics qui lui sont affiliés. Cet établissement reçoit tous les ans une contribution du Sigidurs pour accomplir ces missions,

Considérant, de plus, qu'à la demande expresse des collectivités affiliées, des services optionnels peuvent être proposés, c'est le cas du contrôle et réalisation des dossiers retraite transmis par ces collectivités,

Considérant qu'en tant que collectivité territoriale affiliée au CIG Grande Couronne, le Sigidurs peut bénéficier de l'accompagnement dans la confection de ses dossiers CNRACL, préalablement à leur envoi à la caisse de retraite, sur les points suivants :

- les demandes d'affiliations ;
- les demandes de régularisations de services ;
- la validation des services de non-titulaires ;
- le dossier de demande d'avis préalable à la CNRACL ;
- le dossier de demande de retraite ;
- le droit à l'information par l'envoi des données dématérialisées permettant l'établissement des Relevés Individuels de Situation (RIS) et des Estimations Indicatives Globales (EIG) devant être transmises à la CNRACL ;
- des services complémentaires : études sur les départs à la retraite avec estimations de pension CNRACL ; déplacement éventuel d'un agent du service pour un dossier complexe, un appui technique,

Considérant le projet de convention transmise par le CIG Grande Couronne, Versailles (78),

DÉCIDE

Article 1 - L'acceptation des termes de la convention à intervenir, telle que jointe, aux fins de l'objet détaillé *supra* et dans les conditions suivantes :

Titulaire : CIG Grande Couronne
15 rue Boileau
78000 VERSAILLES

Durée : Trois ans, à compter du 2 septembre 2022, soit jusqu'au 1^{er} septembre 2025.
Montant : 53,75 € HT par heure de travail pour les collectivités affiliées de plus de 20 000 habitants.

Article 2 - La passation et la signature de la convention telle que jointe.

Article 3 - L'imputation de la dépense sur les crédits de l'exercice correspondant.

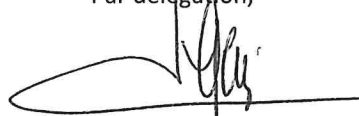
Article 4 - Le présent acte peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois, à compter de son rendu exécutoire, pour saisir le tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif peut être saisi notamment au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 5 - Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation est adressée :

- à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles,
- à Madame le Trésorier Principal de Sarcelles.

Fait à Sarcelles, le **30 DEC. 2022**

Par délégation,



Jean-Claude GENIÈS,
Président du SIGIDURS

Acte rendu exécutoire compte tenu de :

- La transmission au représentant de l'Etat le : **30 DEC. 2022**
- La publication le : **30 DEC. 2022**
- La notification le : **30 DEC. 2022**

CONVENTION RELATIVE A L'ETABLISSEMENT DES DOSSIERS CNRACL PAR LE CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION DE LA GRANDE COURONNE

Entre les soussignés :

le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région Ile-de-France, dont le siège est situé 15, rue Boileau – 78000 Versailles, représenté par son Président, Daniel LEVEL, en application de l'article 28 du décret n°85-643 du 26 juin 1985,

d'une part,

et Le **S.I. Gestion Incinération des Déchets Urbains de la Région de Sarcelles**, affilié au CIG, numéro SIRET 25950208600012, ci-dessous appelé la Collectivité, représenté par son Président, habilité à signer la présente convention en vertu de l'autorisation donnée par le conseil municipal par délibération du

d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1

Sur la demande de la Collectivité, le Centre Interdépartemental de Gestion intervient dans les conditions définies par la présente convention, conformément aux dispositions des articles 24 et 25 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

Article 2

Le Centre Interdépartemental de Gestion peut prendre en charge exclusivement la confection des dossiers CNRACL indiqués ci-dessous :

- L'immatriculation de l'employeur (*annexe 1*) ;
- L'affiliation (*annexe 2*) ;
- La demande de régularisation de services (*annexe 3*) ;
- La validation des services de non-titulaire (*annexe 4*) ;
- Le rétablissement au régime général et à l'Ircantec (RTB) (*annexe 5*) ;
- Le dossier de demande d'avis préalable CNRACL (*annexe 6*) ;
- Le dossier de demande de retraite (*annexe 6*) ;
- Le droit à l'information : envoi des données dématérialisées permettant l'établissement des Relevés Individuels de Situation (RIS) et des Estimations Indicatives Globales (EIG) devant être transmises à la CNRACL (*annexe 7*).

Article 3

Le service assistance retraite CNRACL peut proposer également :

- Des études sur les départs à la retraite avec estimations de pension CNRACL ;
- Le déplacement éventuel d'un agent du service pour un dossier très complexe ;
- Un appui technique.

Article 4

En cas d'annulation d'une intervention du fait de la Collectivité, les dossiers en cours de traitement seront retournés. Il sera facturé une journée de travail d'une durée de huit heures.

Article 5

La Collectivité s'engage à fournir au Centre Interdépartemental de Gestion tous les justificatifs qu'il jugera utiles pour l'accomplissement de la mission.

Article 6

La présente convention est convenue pour une durée de trois ans. À cette échéance, une nouvelle convention est passée entre les parties si celles-ci désirent poursuivre le partenariat. Elle prend effet à compter du 2 septembre 2022.

Article 7

S'agissant d'un service facultatif, le traitement des dossiers est soumis à une participation financière s'élevant pour 2022 à :

- 53.75 euros par heure de travail pour les collectivités affiliées de plus de 20 000 habitants.

Si l'information relative au classement (strate de population) n'est pas communiquée, le tarif correspondant à la catégorie « plus de 20 000 habitants » sera appliqué.

Les nouveaux tarifs votés par le Conseil d'Administration seront communiqués sur sa demande à la Collectivité qui pourra résilier la convention par courrier recommandé avec avis de réception dans un délai d'un mois à compter de leur date d'envoi.

Le recouvrement des frais de la mission sera assuré annuellement ou au terme du dossier par le Centre Interdépartemental de Gestion.

En application de la réglementation liée à la dématérialisation des factures du secteur public, la facturation liée à la présente convention sera déposée sur le portail « Chorus Pro » où elle sera accessible à la Collectivité. Les informations ci-après doivent être indiquées dès la signature de la convention :

- Numéro de SIRET ;
- Code Service ;
- Numéro d'engagement juridique (*annuel de préférence*) :

Le règlement interviendra par mandat administratif dont le montant sera versé à :

Le Payeur Départemental des Yvelines
Paierie départementale des Yvelines
2 bis rue Montbauron
78000 VERSAILLES

BDF Versailles
30001* 00866* C7850000000* 67
Code IBAN : FR70 3000 1008 66C7 8500 0000 067
BDFEFRPPCCT

Article 8

Le Centre Interdépartemental de Gestion n'assurant qu'une mission d'aide et de conseil, se dégage de toute responsabilité concernant les décisions retenues par la Collectivité et de leurs suites.

Article 9

En cas de litige survenant entre les parties, à l'occasion de l'exécution de la présente convention, compétence sera donnée au tribunal administratif de Versailles.

Fait en deux exemplaires

à Versailles, le 2 septembre 2022

Pour le Centre de Gestion

Le Président,



Daniel LEVEL
Maire de la commune déléguée de Fourqueux

Pour la Collectivité

Le Président,

Le Président du SIGIDURS
Maire de Gressy

Jean-Claude GENIÈS



Syndicat mixte pour la Gestion et l'Incinération
des Déchets Urbains de la Région de Sarcelles

CIG Grande Couronne

15 rue Boileau
78000 VERSAILLES

Objet : Traitement des dossiers retraites CNRACL
Notification

Référence : J22-52
Affaire suivie par Magali FORTUNE

Sarcelles, le **30 DEC. 2022**

BORDEREAU D'ENVOI

Nombre et désignation des pièces	Observations
- 1 Convention relative à l'établissement des dossiers CNRACL par le CIG.	

Gestionnaire du pôle institutionnel
Gestionnaire du pôle archives
Olivia TRIBOUT